

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Communication concernant la liste des candidatures relatives au Comité d'arbitrage (article 18 du traité C.E.E.A.) 377/64

Affaire 1-64 :

Recours introduit le 13 janvier 1964 par Glucoseries réunies S.A. contre la Commission de la Communauté économique européenne 377/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 2-64, du 29 janvier 1964, relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la société Lorraine-Escaut 378/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 8/64/CEE de la Commission, du 3 février 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculles, du gluten et du glucose 381/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

<i>64/5/Euratom :</i>	
<i>Remise de lettres de créance (Suède)</i>	<i>384/64</i>

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à la décision n° 1-64 de la Haute Autorité (Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 22 janvier 1964)</i>	<i>380/64</i>
<i>Rectificatif à l'annexe de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité (Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 22 janvier 1964)</i>	<i>380/64</i>

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Communication concernant la liste des candidatures relatives au Comité d'arbitrage

(Article 18 du traité C.E.E.A.)

Conformément à l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 7/63 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 3 décembre 1963, relatif au règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, le président de la Cour a informé les gouvernements des États membres que la Cour se propose d'établir le 15 avril 1964 la liste des candidatures à transmettre au Conseil.

Recours introduit le 13 janvier 1964 par Glucoseries réunies S. A. contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 1-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 janvier 1964 d'un recours, introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la société anonyme de droit belge, Glucoseries réunies (anciennement Firms Blicke Frères et Callebaut Frères), assistée de M^e Jacques de Gavre, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Recevoir la requérante en son recours en annulation.
2. Le déclarant fondé, annuler la décision de la partie défenderesse du 28 novembre 1963 (63/664/CEE), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 décembre 1963 (p. 2914/63) à tout le moins en tant qu'elle autorise la perception à l'importation, dans la République française, d'une taxe compensatoire de 7,15 FF par 100 kg de glucose-dextrose en provenance du royaume de Belgique.
3. Donner acte à la requérante des réserves qu'elle formule en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice que pourrait éventuellement lui causer la décision attaquée.
4. Condamner la partie défenderesse aux dépens.
5. Admettre le français comme langue de la procédure.
6. Citer la République française.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 180 du 10 décembre 1963, p. 2849/63.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 2-64

du 29 janvier 1964

relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la société Lorraine-Escaut

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu les lettres du gouvernement français en date des 3 janvier, 11 avril et 3 septembre 1963, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la convention tarifaire que la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) se propose de conclure avec la société Lorraine-Escaut au sujet de transports d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines de la société Lorraine-Escaut, à destination de Dunkerque ou de Denain-Forges aux fins de laminage dans les usines de la société Usinor,

considérant que le gouvernement français invoque l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de la mesure tarifaire ; qu'il indique notamment que l'intérêt de la S.N.C.F. en tant que transporteur est de favoriser la naissance d'un trafic particulièrement important et rémunérateur que le chemin de fer pourra s'attacher pour autant que le prix de transport ne constitue pas une charge trop élevée pour la société Lorraine-Escaut ; qu'il précise sur ce point que la société Lorraine-Escaut a obtenu un droit de laminage pour vingt-cinq ans en participant au financement d'une partie des installations de la société Usinor à Dunkerque ;

considérant que le projet de convention tarifaire a été publié au *Journal officiel de la République française* les 30 juillet, 8 octobre et 10 décembre 1963 ;

considérant que la convention, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, s'applique aux transports d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques effectués par train complet en provenance de Thionville-Ebange, de Florange, de Mont-Saint-Martin ou de Longwy, à destination de Dunkerque ou de Denain-Forges, destinés à être laminés dans les usines de la société Usinor ;

considérant qu'aux termes de la convention, la société Lorraine-Escaut s'engage notamment à expédier par voie ferrée la totalité de son trafic d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques à destination de Dunkerque et de Denain-Forges ; que la S.N.C.F. accorde à la société Lorraine-Escaut par voie de détaxe :

— les prix du tarif d'exportation pour un tonnage de lingots ou de demi-produits correspondant au tonnage des tôles exportées, tarif dont bénéficieraient ces tôles si elles étaient fabriquées en Lorraine ;

— une réduction de 18 % environ par rapport au tarif normalement applicable pour la part non exportée ;

considérant en ce qui concerne l'intérêt du transporteur que, d'une part, il s'agit d'un trafic nouveau important, s'effectuant par train complet

à grande distance sur un ensemble de lignes électrifiées, donnant lieu à des transports successifs, à des conditions rémunératrices et que, d'autre part, les réductions consenties par la S.N.C.F. apparaissent comme un élément déterminant en faveur du maintien, pendant vingt-cinq ans, de cette fabrication de demi-produits en Lorraine ; qu'en présence de ces facteurs techniques et économiques, l'intérêt du transporteur ne peut être contesté ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt des entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit leur motif, profitent à une ou plusieurs entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire intérieure spéciale en vue de la création d'un trafic déterminé doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité ;

considérant que la convention tarifaire se rattache à un contrat conclu entre les sociétés Usinor et Lorraine-Escaut et assurant à celle-ci, pour la production de tôles laminées à froid, une capacité de laminage dans les installations d'Usinor à Dunkerque ; que la société Lorraine-Escaut aurait également pu participer au financement d'installations de hauts fourneaux à Dunkerque ; que le contrat précité permet à la fois de saturer le train à bandes de la société Usinor à Dunkerque et de continuer à utiliser à Longwy la main-d'œuvre actuelle des hauts fourneaux relativement récents, des aciéries et des trains à brames ;

considérant que la société Lorraine-Escaut a fait son choix économique et établi ses plans d'investissements, de financement et de production, compte tenu de l'engagement pris par la S.N.C.F. de proposer un tarif réduit permettant d'assurer ce détour de production par Dunkerque ;

considérant que le contrat conclu entre les sociétés Usinor et Lorraine-Escaut constitue une opération tout à fait particulière du point de vue économique ; que celle-ci entraîne pour une longue période un trafic massif à grande distance ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe pas, entre usines éloignées, d'autres contrats analogues à celui conclu entre les sociétés Lorraine-Escaut et Usinor et dont les transports emprunteraient en tout ou partie les lignes de la S.N.C.F. ;

considérant que dans le cas où les demi-produits faisant l'objet de la convention tarifaire sont utilisés pour la fabrication de tôles à livrer dans la région délimitée par un rayon de 50 km autour de Dunkerque, l'application de ladite convention aurait pour effet de réduire la charge totale de transport supportée par le produit fini rendu à destination à un niveau inférieur à celui de la charge supportée par les tôles laminées en Lorraine et livrées aux mêmes destinations ;

considérant dès lors, qu'exception faite du cas des livraisons dans la région de Dunkerque, la convention tarifaire n'est pas actuellement susceptible d'affecter le fonctionnement du marché commun et qu'elle n'est pas à considérer comme étant contraire aux principes du traité ;

considérant toutefois que d'autres producteurs pourraient établir des organisations de production similaires comportant des transports empruntant en tout ou partie les lignes de la S.N.C.F. ; que tout refus d'accorder une mesure tarifaire analogue dans de tels cas devrait entraîner le retrait de la présente autorisation ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la convention envisagée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Lorraine-Escaut est autorisée pour une durée d'un an, sauf en ce qui concerne les transports des demi-produits destinés à la fabrication de tôles à livrer dans la région délimitée par un rayon de 50 km autour de Dunkerque.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne

seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République française.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 janvier 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 1-64 de la Haute Autorité

(Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 22 janvier 1964)

Page 98/64, colonne de gauche, sixième et septième lignes du deuxième alinéa,
au lieu de : « ...sidérurgiques et de la fonte que par l'intermédiaire de ces alignements »,
lire : « ...sidérurgiques et de la fonte que par l'interdiction de ces alignements ».

Rectificatif à l'annexe de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité

(Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 22 janvier 1964)

Page 105/64, colonne « Désignation des marchandises », sixième et septième lignes,
au lieu de : « e) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, parkérisées, imprimées, etc.),
lire : « e) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, *plaquées*, parkérisées, imprimées, etc.).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 8/64/CEE DE LA COMMISSION

du 3 février 1964

relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾, modifié, et notamment ses articles 13, 14 paragraphe 2, 17 paragraphe 2, et 18,

vu le règlement n° 31/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 alinéa c),

considérant que le règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs et du gluten ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 34/63/CEE ⁽⁵⁾ a précisé les critères selon lesquels devaient être calculées les restitutions à l'exportation et les prélèvements applicables aux produits visés aux articles 9, 10 et 10 *bis* du règlement n° 55, en cas d'octroi d'une restitution à la production d'amidon de blé tendre et de maïs, et précisé aussi

que les critères selon lesquels pouvait être déterminé le montant de la restitution à la production de la féculé de pommes de terre ;

considérant que, le règlement n° 115/63/CEE ⁽⁶⁾ ayant modifié les bases de calcul de l'élément mobile du prélèvement et de la restitution à l'exportation applicables aux produits transformés, il convient d'adapter le règlement n° 97 pour tenir compte de ces modifications ; qu'il est opportun, à cette occasion, de reprendre dans un texte unique les dispositions prévues actuellement dans le règlement n° 97 et dans les règlements qui l'ont modifié ;

considérant que l'article 13 modifié du règlement n° 55 prévoit que si un ou plusieurs États membres appliquent les dispositions de l'article 17 de ce règlement, le montant de l'élément mobile des prélèvements applicables par tous les États membres lors de l'importation de produits visés aux articles 9, 10 et 10 *bis* du règlement n° 55 est calculé tenant compte de la restitution à la production accordée pour la quantité du produit de base servant au calcul de l'élément mobile ; que, lorsque la restitution à la production a pour effet de ramener au même niveau le prix de seuil dans deux États membres, la moyenne des prix franco frontière de l'État membre exportateur, diminuée de l'incidence de la restitution à la production, est, en règle générale, supérieure au prix de seuil de l'État membre importateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production ; que, dans certains cas exceptionnels,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 12 avril 1963, p. 1225/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1913/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 17 avril 1963, p. 1231/63.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 155 du 28 octobre 1963, p. 2594/63.

cette moyenne peut cependant être légèrement inférieure ; qu'il paraît toutefois opportun, à titre de simplification, de ne percevoir aucun élément mobile de prélèvement en ce cas ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsqu'un État membre applique les dispositions de l'article 17 du règlement n° 55, le montant de l'élément mobile applicable à 100 kg de produits transformés, visés aux articles 9, 10 et 10 *bis* de ce règlement, est diminué, dans cet État membre, pour les importations de toutes provenances, et augmenté dans les autres États membres, pour les importations en provenance de cet État membre, d'un montant égal à la restitution à la production accordée par cet État membre à la date de l'importation pour :

a) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les féculs et les amidons autres que celui de blé ;

b) 220 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour l'amidon de blé ;

c) 400 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour le gluten ;

d) 210 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;

e) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose.

2. Lorsque la moyenne, visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55, des prix franco frontière du maïs ou de blé tendre, après avoir été diminuée de l'incidence de la restitution à la production accordée par l'État membre exportateur à la date de l'importation, devient inférieure au prix de seuil de ces produits dans l'État membre importateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production éventuellement accordée par cet État membre à la même date, ce dernier applique aux importations des produits transformés, visés au paragraphe 1 en provenance de l'État membre exportateur un élément mobile calculé comme suit, conformément aux articles 2, 9, 10 et 10 *bis* du règlement n° 55 :

a) Le prix de seuil du maïs ou du blé tendre dans l'État membre importateur est diminué de l'inci-

dence de la restitution à la production accordée par cet État membre à la date de l'importation ;

b) La moyenne des prix franco frontière de ces produits dans l'État membre exportateur est diminuée de l'incidence de la restitution à la production accordée par cet État membre à la même date.

3. Toutefois, aucun élément mobile du prélèvement n'est perçu pour une importation en provenance d'un État membre dont le prix de seuil, diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée par cet État membre à la date de l'importation, est égal au prix de seuil de l'État membre importateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production éventuellement accordée par ce dernier à la même date.

Article 2

Lorsqu'un État membre applique les dispositions de l'article 17 du règlement n° 55 et lorsque le prélèvement applicable lors de l'importation, en provenance des États membres, des produits visés aux articles 9 et 10 *bis* de ce règlement est fixé à l'avance, les ajustements prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 31/63/CEE sont effectués sur la base de la restitution à la production accordée à la date de l'importation de ces produits.

Article 3

Lorsqu'un État membre applique les dispositions de l'article 17 du règlement n° 55 :

a) La restitution qui peut être accordée à l'exportation des produits transformés visés à l'article premier à destination des autres États membres est calculée conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 55 ; toutefois, les prix de seuil sont diminués de l'incidence de la restitution à la production accordée le cas échéant par l'État membre importateur et par l'État membre exportateur à la date de l'exportation ;

b) La restitution qui peut être accordée à l'exportation des produits transformés visés à l'article premier à destination des pays tiers est calculée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 55 ; toutefois, le montant de la restitution à l'exportation qui peut être accordée est diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée par l'État membre exportateur à la date de l'exportation ;

c) Si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance, son montant, calculé conformément aux alinéas a) et b) est, sans préjudice de l'article premier du règlement n° 92 ⁽¹⁾, ajusté :

— en fonction de la différence éventuelle, dans l'État membre exportateur entre le montant de la restitution à la production accordée pendant le mois de la demande de certificat et le montant de la restitution à la production accordée pendant le mois de l'exportation ;

— pour une exportation vers un autre État membre, en fonction de cette différence dans l'État membre importateur.

Article 4

Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant la date de la mise en application des dispositions fixées en la matière,

a) Le montant de la restitution à la production qu'ils accordent, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement n° 55, pour 100 kg de maïs et de blé tendre mis en œuvre par l'amidonnerie ;

b) Le montant de la restitution à la production qu'ils accordent, conformément aux dispositions de

l'article 17 du règlement n° 55, pour 100 kg de féculés et d'amidons autres que de maïs et de blé.

Article 5

La détermination de la restitution à la production que les États membres peuvent accorder à la fécule de pommes de terre peut être effectuée en utilisant un taux de conversion forfaitaire en fécule de la pomme de terre de féculerie.

Les États membres communiquent à la Commission le taux de conversion forfaitaire adopté pour chaque campagne.

Article 6

Le règlement n° 97 relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculés et des glutens, modifié par les règlements n°s 138 et 34/63/CEE, est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Bruxelles le 3 février 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1906/62.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(64/5/Euratom)

M. le Président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 22 janvier 1964, Son Excellence M. l'ambassadeur Sten Lindh qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement de la Suède auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique. M. Lindh remplace S. E. le baron K.G. Lagerfelt qui a été appelé à d'autres fonctions.

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.